

DECISION N°2019-L0330/ARCOP/ORD

Sur demande de retrait de SAID SERVICE de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 30 juillet 2019, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-009t/MAAH/SG/DMP pour les travaux de construction de trois (03) infrastructures multifonctionnelles dans les régions du centre-nord et du Sahel au profit du P2RPRIA-CNS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de retrait par lettre en date du 13 novembre 2018 de SAID SERVICE contre la décision sus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. Douamba, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Karidiatou KONE et Monsieur Saidou OUEDRAOGO, juristes de l'entreprise SAID SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, régulièrement convoqué mais absente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que SAID SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du 02 Aout 2019, à l'effet de provoquer le retrait de sa décision n°2019-L0306/ARCOP/ORD du 30 juillet 2019 rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-009t/MAAH/SG/DMP pour les travaux de construction de trois (03) infrastructures multifonctionnelles dans les régions du centre-nord et du Sahel au profit du P2RPRIA-CNS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 30 juillet 2019 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au lundi 26 aout 2019 ; que l'entreprise SAID SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 02 aout 2019 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, la demande de retrait est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le MAAH a lancé la demande de prix n°2019-009t/MAAH/SG/DMP pour les travaux de construction de trois (03) infrastructures multifonctionnelles dans les régions du Centre-Nord et du Sahel au profit du P2PRIA-CNS ;

la Commission d'Attribution des Marchés(CAM) avait déclaré l'offre de l'Entreprise SAID SERVICES non conforme au motif que le conducteur des travaux à savoir le chef d'équipe maçon n°1 et n°2 ont chacun une expérience similaire au cours des trois(03) dernières années au lieu de deux (02) exigées par le dossier ; que les trois (03) cartes grises exigées pour le matériel roulant deux (02) ne sont pas probantes;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM et l'ORD dans sa décision sus citée avait déclaré la plainte du requérant fondée sur le point des références similaires du personnel et non fondée sur le point les cartes grises des véhicules ;

contre cette décision, le requérant sollicite le retrait en cette séance en arguant que l'ensemble des cartes grises fournies dans son offre ont été authentifiées suite une correspondance, par la DGTTM dont copie des réponses jointes à sa présente requête ; que ces éléments nouveaux sont de nature à fonder valablement le retrait de la précédente décision ;

qu'au regard de ce qui précède, il sollicite le retrait de la décision querellée et par conséquent déclarer son offre conforme ;

sur la discussion,

considérant que le requérant allègue que pour témoigner sa bonne foi sur l'authenticité des cartes grises il a procédé à des vérifications auprès de la Direction générale des transports terrestres et maritimes (DGTTM) ; qu'il ressort de cette vérification que les cartes grises déclarées préalablement non probantes par la CAM sont authentiques ; qu'il s'agit là des éléments nouveaux qui fondent sa demande de retrait ; qu'étant donné, qu'il s'agissait du seul motif qui avait entraîné le rejet de sa plainte, il sollicite de l'ORD un retrait pure et simple de la décision n°2019-L0306/ARCOP/ORD du 30 juillet 2019 ;

considérant que la CAM bien que régulièrement convoquée ne s'est pas faite représenter ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a relevé que la preuve de l'existence des cartes grises et des véhicules a été régulièrement apportée par le requérant ; que donc, il convient de retirer la décision n°2019-L0306/ARCOP/ORD du 30 juillet 2019 sur le motif des cartes grises non probant et statuant à nouveau, décide que l'offre du requérant est conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires publiés dans la revue des marchés publics n°2625 du 25 juillet 2019 ;

par ces motifs

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait l'entreprise SAID SERVICE est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de l'entreprise SAID SERVICE est fondée, la preuve de l'existence des cartes grises et des véhicules ayant été apportée ;

-de retirer la décision n°2019-L0306/ARCOP/ORD du 30 juillet 2019 et statuant à nouveau, déclare l'offre du requérant conforme sur les points querellés et d'infirmier ainsi les résultats provisoires publiés dans la revue des marchés publics n°2625 du 25 juillet 2019 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 aout 2019

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO